



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société ARMOR PROTÉINES S.A.S  
de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations  
sises « 19 bis, rue de la Libération – Le Pont – Saint Brice-en-Coglès »  
sur la commune de MAEN-ROCH**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 modifié, portant autorisation d'actualiser la situation administrative et le plan d'épandage des boues de la société ARMOR PROTÉINES S.A.S située au lieu-dit « Le Pont » à Saint Brice-en-Coglès ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 9 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2023, notifié à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 17 février 2023 par lequel la société ARMOR PROTÉINES S.A.S a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations de la société ARMOR PROTÉINES S.A.S sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 modifié susvisé prévoient que : « *Les aires de [...] déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. (article 7.6.3 – Rétentions) [...] ;* »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2023, l'inspection a constaté la présence de stockage en vrac de substances et mélanges dangereux liquides au sein de l'établissement, alimentés par dépotage à partir de citernes routières sur 3 aires de dépotage :

- aire de dépotage « produits lessiviels » :
  - 1 réservoir inox de 40 m<sup>3</sup> d'acide nitrique (HNO<sub>3</sub> 58 %) ;
  - 1 réservoir inox de 60 m<sup>3</sup> de soude (NaOH 50 %) ;
  - 1 réservoir inox de 40 m<sup>3</sup> de potasse (KOH 34 %) ;
- aire de dépotage « ingrédients » :
  - 1 réservoir PEHD de 60 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique (HCl 32-34 %) ;
  - 1 réservoir PEHD de 30 m<sup>3</sup> d'ammoniaque (NH<sub>4</sub>OH 28 %) ;
- aire de dépotage « station d'épuration » :
  - 1 réservoir PEHD de 30 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub> 40 %) ;
  - 1 réservoir PEHD de 25 m<sup>3</sup> d'aquaferal 64.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 janvier 2023, l'inspection a constaté que 2 aires de dépotage ne sont pas reliées à des rétentions : aire de dépotage « station d'épuration » (FeCl<sub>3</sub>/Aquaferal), et aire de dépotage « ingrédients » (HCl/Alcali) ; et que la 3<sup>e</sup> aire de dépotage « produits lessiviels » (HNO<sub>3</sub>, NaOH, KOH) est reliée à une rétention, mais que cette aire de dépotage est partielle, car elle ne couvre pas l'intégralité de la surface du sol d'un camion citerne, et un regard d'eaux pluviales y est positionné de telle sorte qu'une fuite de produit chimique pourrait se retrouver en partie dans le réseau d'eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de rétention associée à une aire de déchargement pourrait aggraver considérablement une éventuelle fuite accidentelle de produits chimiques au niveau des aires de dépotage ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement explicite aux dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARMOR PROTÉINES S.A.S de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Mise en demeure**

La société ARMOR PROTÉINES S.A.S, dont le siège social est situé « 2, Route Neuve » sur la commune de Condé-sur-Vire (50), en sa qualité d'exploitant d'une installation classée de production d'ingrédients fonctionnels nutritionnels à base de lait, et de dérivés du lactosérum (protéines de sérum et caséinates) sise « 19 bis rue de la Libération – Le Pont – Saint Brice-en-Coglès » sur la commune de Maen-Roch (35 460), est mise en demeure de respecter **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 modifié susvisé.

### **Article 2 : Dispositions administratives**

La société ARMOR PROTÉINES S.A.S transmettra à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par l'article L. 557-60 du même code.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 : Publication**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARMOR PROTÉINES S.A.S et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Maen-Roch.

Fait à Rennes, le **25 MARS 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON